

STATUTS

<u>Les soussignés :</u> 1. Jean-Pierre BESANCENOT 2. Alain CORNILLE 3. Gérard DE GUIDO 4. Jean Marc DEVOISINS 5. Yann DUBREIL 6. Nadine DUPUY 7. Sophie FRAIN 8. Évelyne GIRODET 9. Fabienne MAILLARD 10. Corinne SCHADKOWSKI 11. Charlotte SINDT 12. Nhàn PHAM THI	<u>Les soussignés :</u> 1. Jean-Charles BONNEAU 2. Claire BRAZEY 3. Marie-Agnès CHAPGIER 4. Yann DUBREIL 5. Nadine DUPUY 6. Sophie FRAIN 7. Évelyne GIRODET 8. Nhàn PHAM THI 9. Corinne SCHADKOWSKI 10. Charlotte SINDT 11. Bruno TUDAL
---	--

**ADMINISTRATEURS REUNIS CE JOUR EN ASSEMBLEE
POUR MODIFIER LES STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 : R.N.S.A.**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION :

Il a été constitué entre les membres fondateurs et toutes autres personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 4 mars 1996, dossier enregistré sous le N° 38389 auprès de la Préfecture du Rhône, modifiée le 07 Novembre 2002 auprès de la préfecture du Rhône sous le récépissé n° 0691038389, modifié le 22 décembre 2010 auprès de la préfecture du Rhône sous le récépissé n°W691061360.

ARTICLE 2 – DENOMINATION :

L'association prend la dénomination suivante :
"Réseau National de Surveillance Aérobiologique"

ARTICLE 3 – OBJET :

Cette association a pour objet la surveillance aérobiologique : recueil, analyse et interprétation des particules biologiques présentes dans l'air, susceptibles d'avoir un effet sur la santé.

L'activité de l'association sera orientée principalement sur la fédération des centres de recueil et d'analyse des particules types pollens, moisissures, etc..., la gestion des bases de données associées et la diffusion de l'information technique et clinique. En outre, l'association pourra être amenée à mettre en place des études épidémiologiques, participer à des publications et à réaliser des formations.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

A compter du 1^{er} Janvier 2011, le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

11 chemin de la Creuzille
Le Plat du Pin
69690 - BRUSSIEU

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de l'association est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans).
L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'association est composée de :

- ✓ Membres d'honneur,
- ✓ Membres actifs ou adhérents.
- ✓ Membres bienfaiteurs,

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans avoir à acquitter une cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation (directement ou par voie électronique) selon le montant minimum voté chaque année lors d'une assemblée générale.

L'assemblée générale a la faculté de fixer tous les ans les montants minimums des cotisations pour les particuliers et les montants minimums pour les institutions/personnes morales ; en outre, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs les particuliers et/ou personnes morales qui versent une cotisation 100 fois supérieure à la cotisation minimale annuelle.

ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN MEMBRE – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

7-1 Admission

Pour obtenir la qualité de membre d'une association déclarée, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

7-2 Perte de qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- ✓ Les personnes qui ont donné leur démission par lettre/courriel adressée au/à la Président(e).
- ✓ Les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, les intéressés ayant été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration à l'effet de fournir des explications.
- ✓ Les personnes décédées.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 12 au plus répartis en trois collèges :

Collège 1 : Analystes (2 membres au moins, 4 membres au plus - Réservé aux membres du R.N.S.A. réalisant les analyses du contenu de l'air, pollens, moisissures)

Collège 2 : Médecins/Chercheur(euse)s/Professionnel(le)s de santé (2 membres au moins, 4 membres au plus - Réservé aux médecins, et/ou professionnel(le)s de santé, et/ou aux chercheur(euse)s dont le sujet se rapporte à l'Aérobiologie)

Collège 3 : Autres (2 membres au moins, 4 membres au plus - Réservé aux non-médecins, ni analystes)

Les membres du conseil sont élus pour 4 ans. Les modalités de vote pourront être par envoi courrier ou par voie électronique et seront choisies par le/la président(e).

Ils sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Conseil s'effectuera par moitié dans chaque collège, tous les deux ans. Dans le cas où le nombre d'élus d'un collège est égal à trois, 2 postes seront proposés à la place du membre démissionnaire.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration prévoit un remplacement par cooptation. Ces cooptations devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du premier mandat des cooptés est égale à la durée qui restait à courir pour celui des membres remplacés.

ARTICLE 9 – BUREAU :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, soit à main levée, soit par scrutin secret, un bureau composé :

- ✓ D'un(e) président(e),
- ✓ D'un(e) secrétaire,
- ✓ D'un(e) trésorier(e).

Chaque poste peut être secondé, par un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau est renouvelé tous les 2 ans, les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 10 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :

10-1 Le/la président(e) convoque le conseil d'administration

Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Il/elle a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il/elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il/elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il/elle préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, Il/elle est remplacé(e) par le/la vice-président(e) et, en cas d'absence ou de maladie de ce/cette dernier(e), par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

10-2 Le/la vice-président(e)

Si un(e) vice-président(e) est élu(e), il/elle assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration

Il/elle remplace le/la président(e) dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci.

10-3 Le/la secrétaire

Il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il/elle rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il/elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il/elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le/la secrétaire peut déléguer certaines opérations au/à la secrétaire adjoint(e), un/une salarié(e) de l'association ou à un prestataire désigné.

10-4 Le/la trésorier(e)

Il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du/de la président(e), il/elle effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il/elle peut déléguer les opérations financières et comptables au/à la trésorier(e) adjoint(e), à un/une salarié(e) de l'association ou à un prestataire désigné.

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit (en présentiel ou distanciel) sur convocation de son/sa président(e) au moins une fois par an, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, exprimés.

Peuvent être invitées au conseil d'administration, toutes personnes qualifiées dont le/la président(e) estime la présence utile à l'association (présentation de projet, conseil, etc.). Ils ne participent pas au vote.

En cas de partage des suffrages, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administration qui leur sont confiées, ce qui n'interdit pas la rémunération de ces membres pour des fonctions techniques distinctes.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit (en présentiel ou distanciel) au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées sept jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le/la président(e) préside l'assemblée générale.

Le/la président(e) expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il/elle soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le/la secrétaire sur un registre et signés par lui/elle et le/la président(e).

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition des trois quarts au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins sept jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire (en présentiel ou distanciel) ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première, comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION :

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé : la dissolution de l'association en peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières qui peuvent être mise à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens,
- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- des dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc. autorisées au profit de l'association),
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR :

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécutions des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus pas les statuts.

ARTICLE 17 – COMPETENCE :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Modification des articles suivants :

- Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
- Article 7 : ADMISSION D'UN MEMBRE – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE
- Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 9 : BUREAU
- Article 10 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU
- Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Article 15 : RESSOURCES

Fait à Brussieu, le 30 juin 2021

**La présidente
Nadine DUPUY**

**La secrétaire
Corinne SCHADKOWSKI**